

SADC

Société
d'aide au développement
des collectivités

BELLECHASSE-ETCHEMINS

Dix bonnes raisons pour établir une convention d'actionnaires

Ce guide sert à vous sensibiliser à la nécessité de faire une convention d'actionnaires. Il est conseillé de demander l'aide d'un avocat ou d'un notaire pour préparer votre convention.

Une convention d'actionnaires c'est tout simplement un contrat par lequel les actionnaires d'une compagnie vont établir certaines règles de conduite dans le but d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre eux.

Il vaut mieux envisager tous les conflits possibles dès le démarrage plutôt que de devoir les régler plus tard devant les tribunaux. Dans ce dernier cas, vous pourriez perdre beaucoup d'argent, voir mettre en péril votre entreprise.

Il faut garder à l'esprit qu'une bonne convention d'actionnaires doit prendre en considération les objectifs personnels de tous les actionnaires pour que chacun se sente à l'aise dans l'entreprise.

Voici donc **dix bonnes raisons** pour procéder à la rédaction d'une bonne convention entre actionnaires :

- 1° **Conserver le caractère privé de la compagnie** et éviter de se retrouver lié avec des partenaires non désirés, notamment en cas de décès. Généralement, lors du décès d'une personne, ses biens sont dévolus à ses héritiers légaux ou testamentaires. Il en est de même des actions détenues par cette personne ; la convention entre actionnaires vient alors éviter la possibilité que les héritiers de l'actionnaire décédé ne le remplacent au sein de la Compagnie.
- 2° **Conserver la détention proportionnelle des actions** et éviter les prises de contrôle non désirées. La structure de contrôle de la Compagnie peut varier grandement selon le nombre d'actionnaires et leur détention respective d'actions dans la Compagnie. Il est possible de prévoir des mécanismes assurant que la proportion de détention d'actions de chaque actionnaire sera conservée au fil des changements qui pourront survenir dans la Compagnie.
- 3° **Prévoir un mode de règlement des conflits.** Ce mode de règlement peut être la médiation ou l'arbitrage qui sont beaucoup plus rapides et moins dispendieux que le recours aux tribunaux. Il peut aussi prendre la forme d'une clause dite « shotgun » qui se veut un moyen de mettre fin rapidement à un litige entre actionnaires. Un actionnaire pourra alors offrir de vendre ses actions pour un certain prix à l'autre actionnaire. Si ce dernier accepte cette offre dans le délai imparti, le litige est réglé. Toutefois s'il refuse cette offre ou n'y répond pas dans le délai imparti, il sera alors dans l'obligation de vendre à l'offrant ses propres actions pour le prix que l'actionnaire offrant avait

déterminé pour ses actions. Cette arme à double tranchant démontre à quel point le prix demandé par l'offrant devra être raisonnable et devra refléter la juste valeur marchande des actions.

- 4 ° **Prévoir des mesures afin de faire face aux coups durs :** décès, invalidité, divorce ou faillite d'un actionnaire. Qu'arrive-t-il si l'un des actionnaires décède, devient invalide, atteint de folie, disparaît complètement, est emprisonné ou devient autrement incapable d'agir ? La convention doit aussi prévoir ce genre de situation et assurer un transfert rapide, efficace et harmonieux des actions.
- 5 ° **Créer un marché pour les actions d'un actionnaire qui désire se retirer** de l'entreprise. On décide alors d'avance de quelle façon les actions vont être évaluées et de quelle façon elles vont être payées à l'actionnaire qui se retire. Par conséquent, la convention doit prévoir cette situation et les modalités de vente des actions aux autres actionnaires ou, en cas de refus de leur part, à des personnes étrangères à l'entreprise. Encore là, un mécanisme d'évaluation des actions sera nécessaire afin que celles-ci puissent être vendues à un juste prix, tant pour le vendeur que pour l'acheteur.
- 6 ° **Régler le fonctionnement interne de l'entreprise.** La convention entre actionnaires permet de régler à l'avance plusieurs aspects du fonctionnement de l'entreprise, dont notamment l'élection des administrateurs, la régie du droit de vote et les pouvoirs du conseil d'administration.
- 7 ° **Protéger les actionnaires et la compagnie contre les actes frauduleux** posés par un actionnaire. Si un actionnaire enfreint une disposition importante d'une convention entre actionnaires, s'il fraude l'entreprise ou s'il nuit sérieusement aux intérêts de l'entreprise, il devient alors important de prévoir un mécanisme permettant de débarrasser la Compagnie de cet élément improductif ou nuisible.
- 8 ° **Prévoir une clause de non-concurrence** en cas de départ d'un actionnaire. Les actionnaires ne voudront certainement pas que l'un d'entre eux puisse impunément leur faire concurrence au sein d'une autre entreprise œuvrant dans le même secteur d'activité, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, d'officier ou même d'employé. Cette disposition aura pour effet d'empêcher un ex-actionnaire de concurrencer la Compagnie de façon déloyale.

- 9 ° **Protéger les droits des actionnaires minoritaires.** La convention entre actionnaires peut avoir pour but d'accorder aux actionnaires minoritaires un droit de veto sur les décisions d'un actionnaire majoritaire. L'actionnaire minoritaire aura intérêt à faire inclure une clause d'entraînement ; il pourra alors exiger qu'un tiers désirant acquérir les actions de l'actionnaire majoritaire acquière également ses actions.
- 10 ° **Procéder à une certaine planification fiscale.** Le transfert des actions d'un actionnaire, soit au décès ou lors de son retrait de la Compagnie peut avoir de lourdes conséquences fiscales. Dépendant des situations, la convention d'actionnaires peut prévoir des clauses avantageuses pour l'actionnaire qui se retire ou pour la succession d'un actionnaire qui décède.

Avec une bonne convention, les actionnaires auront l'esprit tranquille et ils pourront se concentrer sur ce qui est le plus important pour eux : faire progresser leur entreprise.

Quelques liens intéressants :

[Chambre des notaires du Québec | CNQ](#)

[Trouver un notaire au Québec | Chambre des notaires du Québec](#)

[Ordre professionnel des avocats | Barreau du Québec](#)

[Trouver un avocat | Le Barreau du Québec](#)



SADC

Société d'aide au développement
des collectivités

BELLECHASSE-ETCHEMINS

494-B, rue Principale
Saint-Léon-de-Standon, Qc
G0R 4L0
T : 418 642-2844
T : 1 866 642-2844
info@sadcbe.qc.ca
www.sadcbe.qc.ca